

défaut, tout prouve, au contraire, qu'ils n'eussent point hésité si les circonstances l'eussent permis. Dès lors, il sera d'un intérêt médiocre de savoir quels furent les promoteurs de la Révocation. Nous répondrons que ce furent en première ligne les catholiques du XVII^e siècle. Le Tellier, Pélisson, le P. de la Chaize, M^{me} de Maintenon, le marquis de Louvois et les autres conseillers de Louis XIV, ne furent, pour ainsi dire, que les instruments de l'opinion de leur siècle.

On ne saura jamais d'une manière certaine ce qui se passa, durant ces heures solennelles, quels furent les entretiens secrets du Roi avec ses ministres et son confesseur, c'est un mystère dont il ne sera donné à personne de soulever le voile. On sait seulement d'une manière certaine que le conseil royal opina en entier pour l'adoption de tous les articles de l'édit sans qu'une voix s'élevât contre, et que la rédaction en fut confiée à M. de Châteauneuf.

L'édit de 1685 est composé de douze articles. Le roi a soin de rappeler dans le préambule que Henri IV et Louis XIII ne considérèrent jamais l'édit de Nantes comme un acte irrévocable, que, loin de là, ils avaient songé l'un et l'autre à le rendre inutile, en opérant la conversion de leurs sujets ; et qu'ils furent empêchés par la force des choses, et la guerre civile, de mener leurs projets à bonne fin. Le Roi ajoute que Dieu a permis enfin que le *dessein de son aïeul et de son père* puisse être couronné de succès ; que *depuis son avènement à la couronne, il est entré dans leur pensée et que ses soins ont eu la fin qu'il s'était proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de ses sujets de la religion prétendue réformée ont embrassé la religion catholique.* »

Le roi concluait, de ce résultat qu'il croyait véritable, à l'inutilité de l'édit et partant à sa suppression pour effacer les derniers vestiges des guerres civiles.

Entre autres dispositions, le nouvel Edit ordonnait : « La démolition de tous les temples des Réformés, la défense des réunions publiques ou privées ayant pour objet l'exercice du culte protestant ; l'expulsion du royaume de tous les ministres du culte qui refuseraient de se convertir dans les quinze jours de la promulga-